racine AVOCATS

# Flash Info

3 octobre 2017

## Modification des modalités de calcul de l'indemnité légale de licenciement

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur de l'ordonnance « Macron » n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail (article 39), le Gouvernement a modifié la méthode de calcul de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L.1234-9 du Code du travail.

Le décret n°2017-1398 du 25 septembre 2017, qui a fait l'objet d'une publication au JO du 26 septembre, vient modifier en ce sens les dispositions des articles R.1234-1 à R.1234-4 du Code du travail.

### Quel est le nouveau mode de calcul ?

L'indemnité légale de licenciement ne peut désormais être inférieure aux montants suivants :

- ¼ de mois de salaire brut par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;

- ⅓ de mois de salaire brut par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

Il est substitué à un calcul par seuil un calcul par tranche.

Responsables de publication : Anne-Laure MARY-CANTIN & Charles PHILIP

À titre d'illustration, pour un salarié bénéficiant de 12 ans d'ancienneté et percevant une moyenne de 2.200 € brut :

(¼ x 10 ans x 2.200 €) + (⅓ x 2 ans x 2.200 €)

= **6.967 € net** d'indemnité légale de licenciement.

Selon l'ancien mode de calcul, le salarié aurait perçu 6.600 €.

## Une indemnité légale due pour une ancienneté inférieure à 1 an

L'indemnité légale de licenciement est désormais ouverte aux salariés bénéficiant d'une ancienneté minimum de 8 mois successifs.

Dans ce cas précis, le calcul de la moyenne des rémunérations s'effectue à partir de la moyenne mensuelle de l'ensemble des mois précédant le licenciement ou des 3 derniers mois, selon la formule la plus favorable pour le salarié.

## Le décompte de l'ancienneté

En cas d'année incomplète, l'indemnité de licenciement est désormais calculée en proportion du seul **nombre de mois complets**, de sorte qu'il n'y a plus lieu de tenir compte du décompte des jours.

## Champ d'application et date d'entrée en vigueur

Cette réforme est applicable aux licenciements, mises à la retraite prononcés (date d'envoi de la lettre) ainsi qu'aux ruptures conventionnelles conclues (date de signature et non date d'homologation) postérieurement à sa publication au JO, soit à compter du **27 septembre 2017.**

Naturellement, il convient toujours de vérifier les dispositions conventionnelles de branche ou d'entreprise en vigueur, demeurant ou non plus favorables au regard de cette nouvelle règle de calcul.

Anne-Laure Mary Cantin
a-lmary-cantin@racine.eu

Charles Philip
cphilip@racine.eu

Responsables de publication : Anne-Laure MARY-CANTIN & Charles PHILIP